



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 juin 2025**

Dans sa séance du mercredi 11 juin 2025, le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**du préavis n°42/2025 de la Municipalité au Conseil communal  
relatif au rapport de gestion et aux comptes 2024**

Le conseil communal de Roche	
Vu	le préavis N° 42/2025 de la Municipalité au Conseil communal relatif au rapport de gestion et aux comptes 2024 ;
Oui	le rapport de la commission de gestion ;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
Décide	<ol style="list-style-type: none"><li>1. D'approuver le présent rapport de gestion 2024 ;</li><li>2. D'accepter les comptes communaux pour l'exercice 2024, tels que présentés, avec des charges pour un montant de <b>CHF 10'586'001.86</b> et des revenus pour un montant de <b>CHF 10'679'299.62</b> ;</li><li>3. De valider l'excédent de recettes 2024 de <b>CHF 93'297.76</b> ;</li><li>4. D'attribuer l'excédent de recettes à Capital au Bilan, passant de <b>CHF 1'541'670.81</b> à <b>CHF 1'634'968.57</b> ;</li><li>5. D'approuver le présent rapport de gestion 2024 et d'en donner décharge à la Municipalité.</li></ol>
Les conclusions du préavis sont acceptées à la majorité avec une abstention	

Roche, le 11 juin 2025

Pour le Conseil communal de Roche

Line Seewer  
Présidente



Sarah Lambert-Deubelbeiss  
Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État.